

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEGOMAS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

REGLEMENT

Document annexé à l'arrêté portant approbation
du plan de prévention des risques d'incendie de
forêt

Le préfet,
Le préfet
des Alpes-Maritimes

PRESCRIPTION : 5-06-1996	
ENQUETE du 15 janvier au 9 février 2001	APPROBATION 28 DEC. 2001 Jean-Benoît GARNIER

SOMMAIRE

Titre 1 Portée du P.P.R. - dispositions généralesTitre 2 Réglementation des projets nouveaux

2.1. *dispositions applicables en zone rouge*

2.1.1. *sont interdits*

2.1.2. *sont autorisés avec prescriptions*

2.2. *dispositions applicables en zone bleue*

2.2.1. *sont interdits*

2.2.1.1. *dans les secteurs B1 et B0*

2.2.1.2. *dans le secteur B2*

2.2.2. *sont autorisés avec prescriptions*

2.2.2.1. *dans le secteur B0*

2.2.2.2. *dans le secteur B1*

2.2.2.3. *dans le secteur B2*

2.3. *dispositions applicables en zone blanche*

Titre 3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1. *rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones*

3.2. *mesures obligatoires incombant à la commune*

3.2.1. *points d'eau normalisés*

3.2.2. *aménagement de voirie*

3.2.3. *création et entretien de zones débroussaillées*

3.2.4. *plan de secours*

3.3 *recommandations*

3.3.1. *recommandations à la charge des propriétaires et occupants de bâtiments*

3.4 *mesures subordonnant la réalisation d'activités ou de bâtiments en secteur B0*

Titre 4 Mesures sur les biens et activités existants.

4.1. *mesures obligatoires de portée immédiate*

4.2. *mesures obligatoires*

4.3. *mesures recommandées*

Annexe : liste de recommandations de nature à réduire le risque.

TITRE 1 PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité au territoire communal de Pégomas.

Article 2 : division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend « 3 zones d'aléa d'incendie de forêts » :

* **une zone d'aléa fort** (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.

* **une zone d'aléa limité** (dénommée zone bleue) dans laquelle des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

Trois secteurs ont été distingués :

- un secteur d'aléa moyen : secteur à enjeux, défendable après équipement,
- un secteur d'aléa modéré,
- un secteur d'aléa faible.

* **une zone d'aléa très faible à nul** (dénommée zone blanche) correspondant aux secteurs où le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent devrait suffire à assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Article 3 : effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

TITRE 2 REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

2.1. Dispositions applicables en zone rouge

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévue à l'article L322-3 alinéa a du code forestier est portée à 100 m.

(Cette obligation est rappelée au paragraphe 3-1)

2.1.1. Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2.

2.1.2. sont autorisés avec prescriptions :

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole (entrepôts à matériel, engins,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets et les piscines privées et bassins ;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (sous réserve en zone rouge que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- certains équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

2.2 Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue comprend trois secteurs : B0 aléa moyen - secteur à enjeux défendable après équipement - B1 aléa modéré - B2 aléa faible.

Le secteur B 1 comporte un sous secteur B1a dans lequel l'intensité du risque justifie des mesures particulières, notamment de porter à 100 m l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévue à l'article L322-3 alinéa a du code forestier. Cette disposition s'applique également au secteur B0.

2.2.1. *Sont interdits* à l'exception des travaux, ouvrages, aménagements et constructions mentionnés à l'article 2.1.2

2.2.1.1. : dans les secteurs B0 et B1

- les bâtiments non desservis par le réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1) ;
- les installations classées présentant un danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;
- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les parcs d'attraction ;
- l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments ;
- la construction de lignes électriques de tension inférieure à 63 KVA à fils nus.

2.2.1.2. : dans le secteur B 2

- les bâtiments non desservis par le réseau d'hydrants : sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les bâtiments situés à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau d'incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1.) ;
- les parcs d'attraction ;
- l'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments.

2.2.2 *sont autorisés avec prescriptions* :

- les travaux, ouvrages, aménagements et constructions mentionnés à l'article 2.1.2 ;
- les activités et bâtiments non interdits par l'article 2.2.1 sous les réserves suivantes :

2.2.2.1 dans le secteur B0

Les règles fixées ci-dessous pour le secteur B1s'appliquent aux activités et bâtiments prévus sous réserve de la réalisation préalable des prescriptions édictées à l'article 3.4.

2.2.2.2. : dans le secteur B1

-dans le cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

-tout bâtiment nouveau (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments) situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité ; la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.

-dans le cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...), ces projets d'urbanisation sont soumis aux prescriptions suivantes :

-débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné ;

-au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) création d'une voirie périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé-cf 3.2.1.) englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée coté zone naturelle de 50 m de large (100 m en secteur B1a) ; pour la zone B1a des Muls, la mise en sécurité du site nécessite le bouclage entre les Ribiers et la piste en limite de la commune de la Roquette sur Siagne ;

-la voirie interne au projet sera conforme aux prescriptions suivantes :

les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;

en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe) ;

-densité minimale de deux bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de risques, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que Maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Une liste de recommandations non exhaustives de nature à réduire le risque figure à titre indicatif en annexe.

2.2.2.3. : dans le secteur B2

En raison de la situation de son projet en zone de risques, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que Maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Une liste de recommandations non exhaustives de nature à réduire le risque figure à titre indicatif en annexe.

2.3 Dispositions applicables en zone blanche : zone de risque faible sans interdiction

Néant en application du présent plan.

TITRE 3 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Ce titre comprend quatre articles :

- le rappel de certaines obligations de sécurité,
- des mesures obligatoires,
- des mesures recommandées,
- des mesures subordonnant la réalisation d'activités ou de bâtiments en zone B0.

3.1. Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones :

* Débroussaillage à la charge des propriétaires

L'article L 322-3 du code forestier stipule que « le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres - cette distance est portée à 100 m pour les constructions situées en zone rouge et en sous secteur Bo et B1 a (voir article 2.2) - ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1., L 315.1, et L 322.2. du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbanisées) ;

d) terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes).

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits. »

* Débroussaillage le long des routes ouvertes à la circulation publique :

Il est rappelé que le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L 322-7 du code forestier, soit au 31 mai 1998 :

«L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies (...).

Les dispositions (...) qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public».

3.2. Mesures obligatoires incombant à la commune

Une localisation des travaux obligatoires à réaliser figure en annexe (...).

3.2.1. Points d'eau normalisés

Définition préalable : un point d'eau normalisé est constitué par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).

Mesure obligatoire :

mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

- 1^{ère} urgence : délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.
- 2^{ème} urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Quartier	nombre de points d'eau normalisés à réaliser en première urgence	Nombre de points d'eau normalisés à réaliser en deuxième urgence
Unité diététique	1	
La Sablière - RD 109		1
Le Castellaras	2	
Pré de Fanton - la Tuilière	1	
La Bellesse -les Puverels - les Tapets		3
Le Tabourg - cimetière	1	
vallon des Isnards		1
Les Périssols		1
Total	5	6

	nombre de points d'eau à normaliser en première urgence	nombre de points d'eau à normaliser en deuxième urgence
Les Sausserons	2	
La Bellesse	1	
Les Carpénèdes	2	
Les Ribiers		1
Le Tabourg	2	
Total	7	1

3.2.2. Aménagement de voirie

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées. Elle réalisera des études ou veillera à la réalisation des études qui permettront de définir les équipements nécessaires à la protection des personnes et des biens et à la bonne exécution de ces ouvrages notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la sécurité des quartiers du Castellaras, du Tabourg, des Carpénèdes et de la Verrerie.

En outre, la réalisation des ouvrages suivants est obligatoire :

La Verrerie

Amélioration des caractéristiques de la voie assurant le bouclage du lotissement afin qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de lutte contre l'incendie.

Terre Gaste

Amélioration des caractéristiques de la piste des Aspres afin qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de lutte contre l'incendie et mise en place d'hydrants normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoirs publics normalisés).

L'ensemble de ces travaux est à la charge de la commune et doit être réalisé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.

3.2.3. Création et entretien de zones débroussaillées à charge de la commune :

- bande de 50 mètres de part et d'autre des voies à améliorer en application du 3.2.2.
- pour la piste des Aspres (coté Mouans Sartoux), prolongement de la bande débroussaillée à partir de la piste jusqu'en limite de commune Pégomas-Mouans Sartoux.

L'ensemble de ces travaux est à la charge de la commune et doit être réalisé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.

3.2.4. Plans de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques sur certains secteurs du territoire communal, la commune devra élaborer et mettre en oeuvre un plan de prévention, d'alerte et de secours pour toutes les habitations situées en zone d'aléa fort et modéré dans un délai de deux ans.

3.3. Recommandations

3.3.1. Recommandations à la charge des propriétaires et occupants des bâtiments

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manoeuvre.

Equiper les réserves d'eau individuelles (piscines, bassins, ...) de dispositifs de pompage autonomes et assurer l'accès et l'utilisation de ces dispositifs aux équipes de lutte contre l'incendie.

3.4. Mesures subordonnant la réalisation d'activités ou de bâtiments en secteur B0 :

La réalisation d'activités ou de bâtiments nouveaux en secteur B0 est subordonnée à la constitution d'associations syndicales réalisées dans le cadre des dispositions édictées par l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 modifiée notamment par la loi 85-30 du 9 janvier 1985. Ces associations syndicales sont chargées de la réalisation et du maintien en condition d'utilisation des ouvrages suivants :

- ◆ voie située entre le massif et le périmètre à protéger répondant aux caractéristiques suivantes :
 - bande de roulement de largeur minimum de 5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres,
 - deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.
- ◆ bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,
- ◆ réseau de points d'eau normalisés le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,
- ◆ surlargeurs de 3 mètres sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Ces équipements devront être établis préalablement à la réalisation des activités ou bâtiments prévus au paragraphe 2.2.2.1.

TITRE IV MESURES SUR LES BATIMENTS EXISTANTS

4.1. mesures obligatoires de portée immédiate

Dans les zones rouges et dans les zones bleues dans lesquelles l'intensité du risque justifie des mesures particulières (Bo et B1a) la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée de 50 à 100 m.

Ces travaux complémentaires, qui sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations, doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR.

4.2 mesures obligatoires

■ dans les zones rouges et bleues

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du cinq octobre 1995.

4.3. mesures recommandées

Sont recommandés les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'incendie de forêts (cf liste de recommandations placées en annexe).

ANNEXE

Liste de recommandations de nature à réduire le risque

• Règles de construction :*Enveloppes :*

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures :

L'ensemble des ouvertures occultable par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures :

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées :

Les conduits extérieurs :

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses :

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents :

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

- Prévention des risques d'incendie

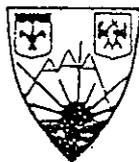
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

- Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.

- Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...)



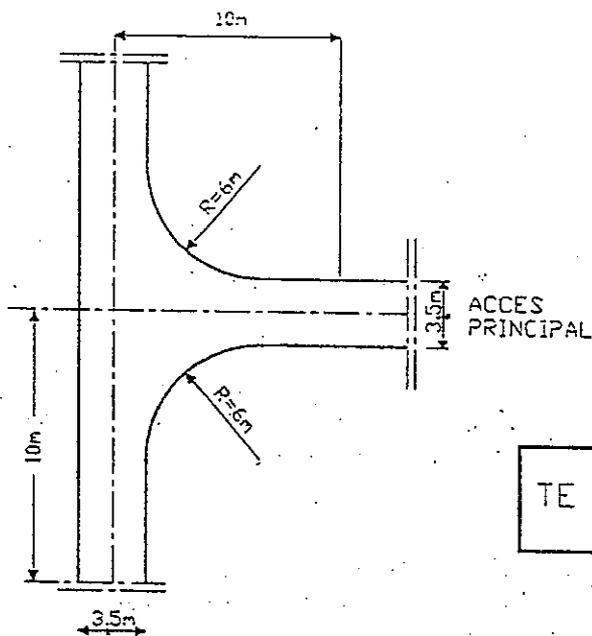
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PREFET

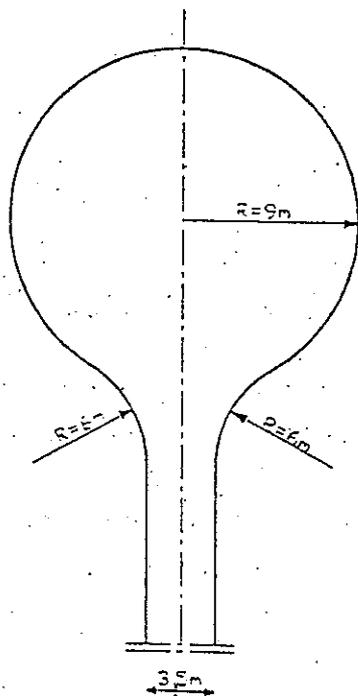
Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

06286 NICE CEDEX 3
Service Prévention

*Dimensions minimales à respecter pour les
"TE" ou les plates-formes
de retournement correspondant aux VOIES-ENGINS*



TE DE RETOURNEMENT



PLATEFORME DE RETOURNEMENT